

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
N°102 du 05/08/2026

AFFAIRE :
CABINET AMS
CONSULTING

C/
SOCIETE MTAIC NIGER
LIMITED NIGER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JUILLET 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Huit Juillet deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI et HARISSOU LIMAN BAWADA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Cabinet AMS Consulting, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, inscrite au RCCM sous le numéro NE/NI/NIM/01/2020/B 13/01763-NIF 6678/R, téléphone 90 02 29 57, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant associé, Monsieur **AMADOU MOUSSA**

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

La Société MTAIC Niger Mining Limited, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur général, assistée de Maître **Hassane Oumarou**, avocat à la cour ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE :

Le 09/01/2025, la société MTAIC NIGER MINING LIMITED signait un contrat de consultance avec le cabinet AMS CONSULTING.

L'objectif de ce contrat était la production par le cabinet AMS des expertises comptables fiscale et sociale, l'élaboration des états financiers annuels et des conseils au profit de la société MTAIC NIGER MINING.

Ce contrat d'une durée de vingt jours est assorti d'une rémunération de 2.600.000 de laquelle, le cabinet AMS CONSULTING a perçu une avance de 50%.

Le 30/09/2025, le cabinet AMS consulting notifiait à la société MTAIC NIGER, l'absence de la production de sa part, des informations indispensables à l'exécution du contrat notamment celles relatives aux données comptables de la période 2020-2023. Aussi, par la même occasion, le cabinet AMS consulting dressait des observations sur l'état des contrats en cours de ladite société ainsi que des conseils.

Le 06/10/2025, la société MTAIC NIGER adressait un courrier réponse en prenant acte des motifs invoqués par le cabinet AMS consulting pour le retard relatif à la production des livrables attendus.

Néanmoins, elle sommait le cabinet AMS consulting à lui produire sous cinq jours, un rapport provisoire accompagné des causes du retard et des mesures correctives en vue de l'achèvement du travail.

Le 27/10/2025, le cabinet AMS Consulting servait deux mises en demeures par voie d'huissier à la société MATAIC NIGER dont, l'une relative à la production des données complètes et l'autre, se rapportant au paiement de la somme reliquataire de la prestation

Le 29/10/2025, la société MTAIC Niger Mining, adressait au cabinet AMS Consulting, une lettre de non renouvellement du contrat en cours.

Par acte d'huissier en date du Vingt Avril 2026, le cabinet AMS consulting assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, la société MTIAC Niger Mining à l'effet de :

- Y venir MTAIC NIGER MINING LIMITED ;
- Constater que la société MTAIC NIGER MINING LIMITED n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations nées du contrat ;
- Constater que la société MTAIC MINIG LIMITED a révoqué unilatéralement le contrat qui le lie au cabinet AMS ;
- Condamner la société MTAIC NIGER MINING LIMITED à payer au cabinet AMS Consulting la somme d'un million trois cent mille (1300.000.000) à titre de manque à gagner ;
- Condamner la société MTAIC NIGER MINING LIMITED au paiement de la somme d'un million à titre de résistance abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire sous astreinte de 500.000 francs par jour de retard ;
- Condamner la société MTAIC NIGER MINING LIMITED aux dépens.

A l'appui de sa demande de paiement de la somme reliquataire de 1.300.000, le Cabinet AMS consulting soutien avoir commencé l'exécution de son obligation en engageant d'une part un expert chargé de renseigner le logiciel sage, d'autre part en prodiguant des conseils relatifs aux contrats de la défenderesse en cours.

Elle ajoute que, l'inachèvement de la consultance est le fait de la société MTAIC Niger qui a refusé de lui transmettre les données complémentaires indispensables à la finalisation de l'étude et ce, malgré une mise en demeure écrite à elle adresser.

Pour le paiement de dommages et intérêts, la demanderesse soutient qu'il résulte de l'inexécution par la société MTIAC Niger de sa part d'obligation, notamment son refus de procéder au paiement du reliquat du montant de la prestation convenue.

Au soutien de toutes ses prétentions, le cabinet AMS invoque les articles 1134 du code civil, 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce ainsi que quelques décisions du tribunal de céans.

Dans ses conclusions en défenses prises par l'organe de son conseil, la société MTAIC Niger sollicite du tribunal de céans, de débouter le cabinet AMS Consulting de toutes ses demandes, fins et conclusions, de rejeter l'exécution provisoire et de le condamner aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, le conseil de la défenderesse soutient que le cabinet AMS n'a pas été en mesure d'exécuté ses obligations en livrant au moins un rapport provisoire par elle sollicitée ; d'où son refus de procéder au paiement du reliquat de la prestation et de renouveler le contrat litigieux.

S'agissant du non-respect du délai de préavis, elle admet avoir donné au demandeur un délai de préavis de deux mois au lieu de trois comme prévu dans les clauses du contrat.

Néanmoins elle soutient que ce non-respect ne saurait ouvrir droit à une condamnation car, résultant d'une faute grave du cabinet AMS Consulting ; ce qui la dispense de l'observation de ce délai.

Pour la condamnation aux dommages et intérêts, la défenderesse soutient que le cabinet AMS n'a pas rapporté la preuve du préjudice subi ; ce qui constitue un motif de rejet d'une telle prétention

Dans ses écritures en duplique, le cabinet AMS Consulting a d'abord relever que la non production des données par la défenderesse constitue le motif de non livraison du rapport provisoire ; qu'en conséquence, cette défaillance ne peut lui être imputée. Pour l'absence du préjudice invoqué par la défenderesse, le cabinet AMS Consulting soutient que le préjudice est bien réel car, étant né du défaut de paiement par la société MTAIC Niger du reliquat de la somme prévue dans les clauses contractuelles

Il ajoute que le préjudice résulte également de la rupture du contrat à l'initiative de la défenderesse et de son refus de mettre à sa disposition, les données indispensables à la finalisation de l'étude.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LE RESSORT :

Attendu que l'article 18 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort, sur toutes demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA. »

Attendu qu'en l'espèce, le montant de la demande principale se chiffre à 1.300.000 ; donc est inférieur à 100.000.000 ; Qu'il convient de statuer en dernier ressort :

EN LA FORME :

Attendu que l'action du cabinet AMS Consulting a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y'a lieu dès lors de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

AU FOND :

SUR LE BIEN FONDEE DE LA DEMANDE PRINCIPALE :

Attendu que le cabinet AMS Consulting sollicite du tribunal de céans, de condamner la société MTAIC à lui payer la somme de 1.300.000 qui constitue le reliquat du contrat de prestation de service qui la lie à la requise ;

Attendu que la société MTIAC sollicite le rejet de ladite prétention motif pris de ce que le cabinet AMS en charge de l'élaboration d'une étude comptable et fiscale réénumérée à 2.600.000 de laquelle il a perçu 1300.000 n'a pas été en mesure de produire le livrable de ladite étude encore moins le rapport provisoire qu'elle a sollicité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions signées entre les parties tiennent lieu des lois entre elles :

Qu'en l'espèce, le cabinet AMS consulting est lié à la société MTIAC par un contrat d'étude comptable et fiscale aux termes duquel, cette dernière doit fournir des données comptables au cabinet AMS Consulting qui doit procéder à son profit, à la réalisation de ladite étude moyennant un montant de 2.600.000 ;

Qu'à la lecture des termes du contrat, la réalisation de l'étude dépend de la disponibilité des données comptable que doit fournir la société MTIAC ;

Qu'or, il résulte des pièces de la procédure, deux mises en demeure du cabinet AMS consulting adressées à la défenderesse en vue de la mise à disposition des dites données ; lesquelles mises en demeure qui sont restées sans suite ;

Que donc, c'est à tort que la société MTIAC invoque la non finalisation de l'étude pour refuser le paiement du reliquat de la prestation ;

Que la non finalisation de l'étude n'est pas imputable au cabinet AMS consulting car, résultant du refus délibéré de la société MTIAC de mettre à la disposition de cette dernière, les données utiles à la réalisation de l'étude ;

Attendu qu'il résulte du contrat litigieux que la durée du contrat signé le 09/01/2025 est de vingt jours ;

Qu'en l'espèce, il s'est écoulé plus d'une année après l'expiration dudit délai ; ce qui rend exigible le reliquat du montant contractuel ;

Que de ce qui précède, il y'a de constater que le cabinet AMS consulting dispose à l'égard de la société MTIAC, d'une créance, certaine liquide et exigible d'un montant de 1.300.000 francs ;

Qu'en conséquence, condamne la société MTIAC NIGER MINIG à payer la somme de 1.300.000 au cabinet AMS Consulting au titre du paiement de la somme reliquataire du contrat litigieux ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que le cabinet AMS Consulting sollicite du tribunal de céans, de condamner la société MTIAC NIGER MINING à lui payer la somme de 5.000.000 à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le conseil de la défenderesse conclu au mal fondé de cette prétention pour absence de préjudice ;

Mais attendu qu'il a été relevé ci -haut que, la non finalisation des études objets du contrat, n'est pas imputable au cabinet AMS Consulting ; ce qui a eu pour effet, la condamnation de la société MTIAC au paiement de la somme reliquataire ;

Qu'en conséquence, ce refus injustifié de procéder au paiement constitue bien un préjudice car, privant le demandeur de ses ressources légalement du ;

Attendu néanmoins que cette demande bien que fondée dans son principe, est exagérée dans son montant ;

Qu'il y'a lieu dès lors de la ramener à un million et de condamner la société MTIAC NIGER MINING à payer le dit montant au cabinet AMS Consulting ;

SUR LE REJET DE LA DEMANDE EN PAIEMENT POUR RESISTANCE ABUSIVE :

Attendu que le cabinet AMS Consulting sollicite du tribunal de céans de condamner la société MTIAC NIGER MINING à lui payer la somme d'un million à titre de résistance abusive ;

Mais attendu qu'il lui a été accordé la somme d'un million à titre de dommages et intérêts ;

Que les dommages et intérêts ont été accordés sur la base de la résistance abusive de la société MTIAC NIGER MINING à lui payer la somme reliquataire du contrat ;

Que donc, cette demande a déjà été prise en compte précédemment ; qu'il convient par conséquent de la déclarer sans objets ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE ASSORTIE D'ASTREINTE :

Attendu que le cabinet AMS Consulting sollicite du tribunal de céans, d'assortir la présente décision d'une exécution provisoire sous astreinte de 500.000 francs par jours de retard ;

Attendu l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) ;

Attendu qu'en l'espèce, le montant de toutes les condamnations est inférieur à 100.000.000 ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

Attendu aussi que l'article 423 du code de procédure civile dispose : « Les cours et les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions. » ;

Attendu qu'en l'espèce, au vu des précédents agissements de la défenderesse dans le respect de ses obligations, il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sous astreinte ;

Mais attendu que le montant sollicité est exagéré eu égard aux condamnations ;

Qu'il convient par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire sous astreinte de 25.000 francs par jours de retard ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, la société MTIAC NIGER MINING ayant succombée à la présente instance, il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort :

En la forme :

- **Reçoit l'action du cabinet AMS Consulting régulière en la forme ;**

AU FOND :

- **Déclare fondée la demande en paiement de la somme de 1.300.000 du cabinet AMS Consulting et condamne la société MTIAC NIGER MINING à lui payer le dit montant ;**

- **Déclare fondée, la demande de dommages et intérêts du cabinet AMS Consulting et condamne la société MTIAC NIGER MINING à lui payer la somme de 1.000.000 à titre de réparation des préjudices subis ;**
- **Déclare sans objet, la demande de condamnation pour résistance abusive du cabinet AMS Consulting ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sous astreinte de 25.000 francs par jours de retard ;**
- **Condamne la société MTIAC NIGER MINING aux dépens ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent chacune, d'un délai d'un mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE